



Institution et mandat de la COPAR pour la période administrative 2020 – 2023

Commission consultative des associations partenaires

Décision du 21 novembre 2019

L'Assemblée plénière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,

Vu l'article 19 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015, relatif à la collaboration avec les enseignant/e/s, les directeurs/trices d'établissement et les parents d'élèves,

Vu l'article 11 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015, relatif aux commissions permanentes,

Vu les objectifs 3.1.1, 3.1.3 et 3.7.1 du Programme d'activité 2020 – 2023 adopté le 21 novembre 2019,

Arrête :

Article premier Institution et mandat

Une commission permanente est instituée, sous le nom de commission consultative des associations partenaires (ci-après COPAR), en qualité d'instrument de consultation et de concertation pour la CIIP. Elle est chargée de procéder régulièrement à des échanges d'informations et de conduire des réflexions communes, pouvant conduire à des recommandations pour l'amélioration du système éducatif dans le cadre de l'espace romand de la formation.

Art. 2 Tâches particulières

¹ La COPAR est plus particulièrement chargée, sous la responsabilité du Secrétariat général (ci-après SG-CIIP), des missions suivantes :

- a. elle examine, sur demande de l'Assemblée plénière ou de son propre chef, notamment sous l'angle pédagogique et éducatif, les projets et travaux de coordination intercantonale et de mise en œuvre des accords intercantonaux dans le domaine de la formation ;
- b. elle émet des propositions pour améliorer l'information mutuelle des divers acteurs, notamment au moyen des canaux d'information de la CIIP, et le fonctionnement général du système éducatif dans l'Espace romand de la formation ;
- c. elle répond le cas échéant aux consultations qui lui sont directement adressées en tant qu'organe consultatif de la CIIP.

² D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la COPAR par l'Assemblée plénière, notamment sur proposition des conférences de chef/fe/s de service.

Art. 3 Statut

¹ La COPAR est un organe de consultation, de concertation et de proposition pour la CIIP.

² Elle relève administrativement du Secrétariat général.

³ Toute communication passe par la voie hiérarchique.

Art. 4 Composition

¹ La COPAR est composée de 14 personnes, désignées par l'Assemblée plénière et par les associations faitières mentionnées à l'article 19 al. 2 des Statuts de la CIIP, soit :

- trois représentant/e/s de la CIIP, soit les président/e/s de la CSG et de la CLEO (ou un/e autre membre délégué/e si ces présidences étaient assumées par le même canton) et la secrétaire générale de la CIIP,
- trois délégué/e/s de la Fédération romande et tessinoise des parents d'élèves (FAPERT),
- trois représentant/e/s du Syndicat des enseignants romands (SER),
- trois représentant/e/s de la conférence latine des chefs d'établissement de la scolarité obligatoire (CLACESO)
- un/e délégué/e de la conférence des recteurs de gymnase (CDG-SRT),
- un/e délégué/e de la section romande de la Société suisse de recherche en éducation (SSRE).

² Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléant/e/s.

Art. 5 Présidence, secrétariat et soutien scientifique et administratif

¹ La présidence et la vice-présidence sont confiées pour la durée de la période administrative aux deux représentant/e/s des conférences de la CIIP.

² Le secrétariat de la COPAR et le soutien scientifique et administratif pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance au président sont assurés par des collaborateurs/trices du SG-CIIP / IRDP.

Art. 6 Fonctionnement, organisation et financement des travaux

¹ La COPAR se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins trois fois par année.

² Elle est convoquée au moins un mois à l'avance sur demande de sa présidence, voire, à titre exceptionnel, directement par la secrétaire générale.

³ Pour alimenter ses débats et réflexions, la COPAR peut proposer à la secrétaire générale de la CIIP l'audition de personnalités ou l'attribution de mandats d'expert/e.

⁴ Le budget de fonctionnement de la COPAR fait partie intégrante du budget de la CIIP.

⁵ Les délégués cantonaux siègent ex officio et les autres délégués selon le statut des associations professionnelles au sens de l'article 5 du règlement de fonctionnement de la CIIP du 23 mai 2019. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la commission.

Art. 7 Entrée en vigueur et durée

Le présent mandat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour la période administrative 2020 – 2023.

Art. 8 Dispositions finales

Le mandat de la COPAR du 26 novembre 2015 est abrogé au 31 décembre 2019.

Neuchâtel, le 21 novembre 2019



Monika Maire-Hefti
Présidente



Pascale Marro
secrétaire générale